

Gouvernement du Québec

Décret 458-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'approbation d'une modification à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de transport des Forges a été constituée en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70);

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que la rémunération des membres du conseil d'administration d'une corporation intermunicipale de transport est fixée par cette corporation et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 2545-80 du 20 août 1980 modifié par les décrets n^{os} 152-82 du 20 janvier 1982, 1870-85 du 11 septembre 1985, 1598-87 du 14 octobre 1987 et 1351-89 du 16 août 1989, le gouvernement a approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges;

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de transport des Forges a, par résolution, adopté le Règlement n^o 1-G (1998) amendant les dispositions de son Règlement de régie interne ayant trait à la rémunération des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve la modification de la rémunération des administrations prévue au Règlement n^o 1-G mentionné à l'alinéa précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soient approuvés les articles 2 et 3 du Règlement n^o 1-G (1998) de la Corporation intermunicipale de transport des Forges concernant la rémunération des membres du conseil d'administration, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CORPORATION INTERMUNICIPALE DE
TRANSPORT DES FORGES RÈGLEMENT
NO. 1-G (1998)

Règlement amendant le règlement no. 1 déjà amendé par les règlements nos. 1-A(1980), 1-B(1980), 1-C(1981), 1-D(1985), 1-E(1986) et 1-F(1989) concernant la régie interne de la Corporation intermunicipale de transport des Forges, quant à ce qui a trait à la rémunération des membres du conseil d'administration

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES FORGES, comme suit à savoir

Art. 1 Le préambule ci-haut fait partie du présent règlement;

Art. 2 Le premier alinéa de l'article 7 du règlement no. 1 est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémunération annuelle de base du président	5 000 \$
Allocation de dépenses du président	2 500

Rémunération annuelle comme membre du Conseil d'administration	1 200
Allocation de dépenses	600

Rémunération pour la participation à une réunion d'un comité instituée par le Conseil d'administration	100
Allocation de dépenses	50

Art. 3 Ajout d'un troisième alinéa à l'article 7 du règlement no. 1:

«La rémunération définie au premier alinéa de l'article 7 du règlement no. 1 sera annuellement indexée suivant l'indice des prix à la consommation et son application prendra effet le premier janvier 1998».

Art. 4 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations qui lui sont requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, ce 1^{er} jour de septembre 1998

M. JEAN-CHARLES CHAREST,
président

M. GUY DE MONTIGNY,
secrétaire-trésorier

31978